Nº 4827¹³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

concernant la situation de revenu des personnes handicapées portant

- Réglementation du travail des personnes handicapées dans les ateliers protégés et modification de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés
- 2. Création d'un droit à un revenu pour personnes gravement handicapées
- 3. Création d'un Conseil supérieur des personnes handicapées

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL SUR LES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

(16.12.2002)

Par lettre en date du 29 juillet 2002, réf. 4180/PT/PJ, le ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse a saisi pour avis notre chambre des amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi No 4827 concernant la situation de revenu des personnes handicapées.

Bien que les amendements susénoncés n'aient repris qu'une minorité des revendications de notre chambre – parmi lesquelles l'obligation de lier l'agrément gouvernemental pour les ateliers protégés ainsi que les modalités de la participation financière aux frais de ces derniers à la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines familial, social et thérapeutique – notre chambre se doit malheureusement de constater que sa revendication principale formulée dans son avis 32/2001 n'a pas été prise en considération dans les amendements susavisés.

Dans cet avis, elle avait invité le gouvernement à intégrer le projet de loi émargé dans le projet de loi concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle afin d'uniformiser les procédures.

Elle avait jugé inapproprié le fait de soumettre le travailleur handicapé et le demandeur d'une procédure d'invalidation à deux procédures différentes avec des organes différents alors qu'il existe un lien indissociable entre le handicap tel que défini dans le présent projet de loi et l'incapacité de travail telle que définie dans la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle.

Elle avait exigé que la Commission d'orientation et de reclassement professionnelle soit remplacée par la Commission mixte de reclassement qui devra connaître tant des demandes en vue de l'obtention d'une pension d'invalidité que de celles en vue de l'obtention de la qualité de travailleur handicapé, étant donné que le handicap et l'invalidité sont deux états qui se complètent, mais qui ne s'excluent pas.

Dans l'état actuel des choses, l'intéressé pourrait dès la mise en vigueur des deux lois précitées, formuler deux demandes, l'une en vue de l'obtention d'une pension d'invalidité, l'autre en vue d'obtenir la qualité de travailleur handicapé afin de déjouer, le cas échéant, les deux décisions l'une contre l'autre.

Ce dualisme de procédures est totalement aberrant!

A titre subsidiaire, notre chambre estime que même l'institution de deux commissions différentes, la commission médicale d'une part, et la commission d'orientation d'autre part, telle que proposée par les amendements susénoncés, ne saurait contribuer à rendre plus efficace la procédure, bien au contraire!

Plutôt est-elle d'avis qu'avec l'institution de deux commissions différentes, l'auteur va davantage alourdir les procédures au détriment des intérêts du requérant.

Pour le surplus, notre chambre renvoie à son avis 32/2001 du 7 mars 2002 relatif au projet de loi initial.

Notre chambre a le regret de vous informer qu'elle désapprouve les amendements gouvernementaux susénoncés.

Luxembourg, le 16 décembre 2002

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président, Henri BOSSI